Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélard-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 12 décembre 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

Mmes	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Claudette Blanchet	Saint-Omer
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Nelson Cloutier	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

Était absent :

M.	Mario Leblanc	Saint-Pamphile

formant quorum et siégeant sous la présidence de la préfet, Mme Anne Caron.

ADOPTION DU *RÈGLEMENT N^O^ 04-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

9018-12-22

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet reconnaît le rôle structurant de la forêt et de l'agriculture en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet a démontré au cours de ces dernières années le désir d'assurer la protection et la mise en valeur de la forêt par la mise en place d'une réglementation visant le contrôle du déboisement intensif et proposant un aménagement forestier équilibré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet a adopté son plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 23 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le PDZA a pour objectifs de consolider, accroître et assurer la pérennité des différentes activités agricoles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet estime nécessaire d'ajuster et d'harmoniser la réglementation en tenant compte des objectifs du PDZA;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la réglementation en regard des objectifs du PDZA permettent d'ajuster et d'harmoniser les dispositions visant la création de nouvelles superficies agricoles;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par les articles 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet peut adopter un règlement sur l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement de la forêt privée sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil du 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 1er septembre 2022 à Saint-Jean-Port-Joli en vue de discuter des modifications proposées par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE suite à la consultation, la MRC de L'Islet a apporté des modifications au projet de règlement afin de répondre aux préoccupations du milieu agricole et de faciliter la remise en culture de superficies en friche agricole;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Caron et résolu à la majorité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées**».

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées**».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 intitulé «Annexes au règlement» est remplacé par le suivant :

«**8. Annexes au règlement**

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation), l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) et l'annexe 5 (Guide pratique pour la création de superficies à vocation agricole) font partie intégrante du présent règlement.»

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 intitulé «Fonctionnaire désigné» est remplacé par le suivant :

«**12. Fonctionnaire désigné**

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à un ou plusieurs inspecteurs forestiers. Tout inspecteur forestier est responsable de l'application du présent règlement sur le territoire où il a juridiction et est nommé par résolution du conseil de la MRC.»

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

i) L'article 14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Avis agronomique** : Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.»

ii) L'article 14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Coupe d'assainissement** : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.»

iii) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «cours d'eau» par la définition suivante :

«**Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.*»

iv) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «déboisement» par la définition suivante :

«**Déboisement** : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie en friche agricole ou sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.»

v) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «fossé» par la définition suivante :

«**Fossé** : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants.»

vi) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «ligne des hautes eaux» par la définition de «limite du littoral» suivante :

«**Limite du littoral** : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (LQE, chapitre Q-2).»

vii) L'article 14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Nouvelle superficie à vocation agricole** : Superficie à vocation agricole créée à même une superficie à vocation forestière.»

viii) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie à vocation agricole» par la définition suivante :

«**Superficie à vocation agricole** : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés.»

ix) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie à vocation forestière» par la définition suivante :

«**Superficie à vocation forestière** : Superficie boisée ou en voie de le devenir par le biais d'un reboisement ou une régénération naturelle, incluant les superficies occupées par des aires de coupe, et qui n'est pas une superficie à vocation agricole ou une superficie en friche agricole.»

x) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie en friche» par la définition de «superficie en friche agricole» suivante :

«**Superficie en friche agricole** : Toute superficie sur laquelle l'agriculture a cessé et qui détient un potentiel pour l'agriculture.»

xi) Le croquis de l'article 14 est modifié par le remplacement du croquis suivant :

Croquis non à l'échelle

Bâtiment protégé, superficie de coupe autorisée sans certificat d'autorisation, chemin public :

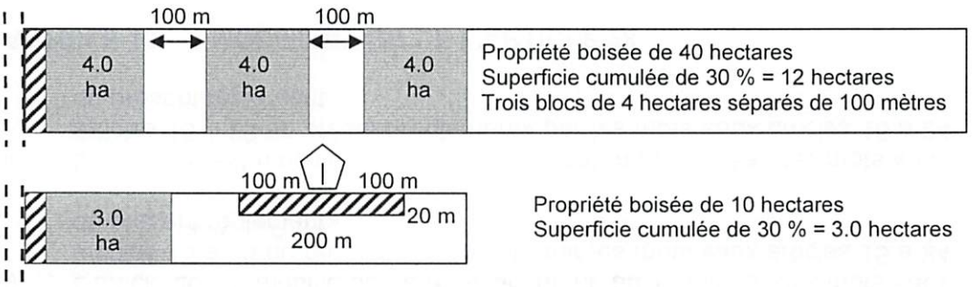

Pente forte :

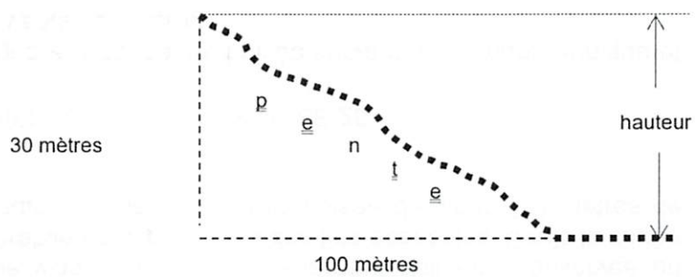

Dénivellation de 30 mètres sur 100 mètres donne 30 % de pente

Surface terrière d'un arbre :

Diamètre 10 centimètres

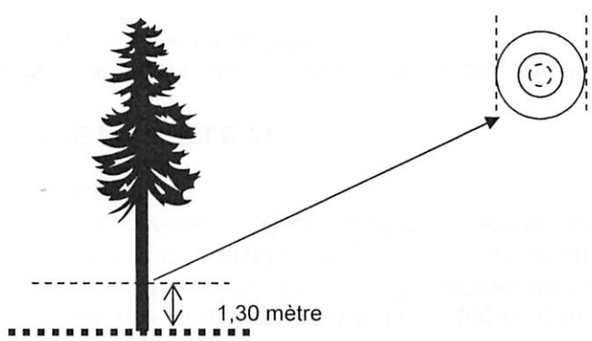

Légende :

Niveau du sol		Chemin public	
Ligne de propriété		Bâtiment protégé	
Bande boisée à préserver		Coupe intensive, incluant la coupe totale	

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

i) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, des mots «Toute coupe intensive sur une propriété» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement sur une propriété»;

ii) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 2e paragraphe du 1er alinéa, des mots «Toute coupe intensive dont la superficie cumulée» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement dont la superficie cumulée»;

iii) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 3e paragraphe du 1er alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 du présent règlement»;

iv) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 7e paragraphe du 1er alinéa, des mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

L'article 16 est modifié par le remplacement au 1er alinéa de la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.» par la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics sauf pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole et la remise en culture de superficie en friche agricole réalisées en conformité avec le présent règlement.»

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17

L'article 17 est modifié par le remplacement au 1er alinéa de la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 14) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété.» par la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 14) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété, sauf pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole et la remise en culture de superficie en friche agricole réalisée en conformité avec le présent règlement.»

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, des mots «de la ligne des hautes eaux» par les mots «de la limite du littoral».

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

L'article 23 est modifié par le remplacement du 3e alinéa par l'alinéa suivant :

«Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Seule la coupe d'assainissement est autorisée dans la bande boisée de vingt (20) mètres de largeur.»

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25

L'article 25 intitulé «Ligne arrière, bande boisée servant de corridor faunique et diminuant l'impact des vents» est abrogé.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 26

i) L'article 26 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, des mots «aux articles 15 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 15 à 24 du présent règlement»;

ii) L'article 26 est modifié par le remplacement, au 2e alinéa, des mots «aux articles 15 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 15 à 24 du présent règlement».

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28

L'article 28 est modifié par le remplacement, au 2e paragraphe du 1er alinéa, des mots «la création de nouvelles superficies agricoles» par les mots «la création de nouvelles superficies à vocation agricole».

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29

L'article 29 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du 1er paragraphe par le suivant :

«1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive et/ou déboisement, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et la préservation des sols (exemple : coupe sur sol gelé).

L'interdiction de coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes boisées protégées aux articles 16, 17, 19, 22 et 23 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste et démontre (énumérer les éléments problématiques) que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique (identifier ce que l'on cherche à protéger : ligne électrique, bâtiment, sécurité routière, etc.).

L'interdiction de coupe intensive et/ou déboisement dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 15 paragraphes 4°, 5° et 6°, peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe.»

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 30

L'article 30 est remplacé l'article suivant :

«30. Demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :

a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;

b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

2° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 36 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans.

3° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Pour les fins du présent article, le certificat d'autorisation n'est pas nécessaire pour ramener en culture les superficies en friche agricole. Le propriétaire doit toutefois obtenir un avis agronomique attestant que les superficies ont déjà été en culture et attestant du potentiel agricole des superficies en friche. Cet avis agronomique doit être transmis au fonctionnaire désigné.

Pour un projet de déboisement visant l'amélioration d'une superficie à vocation agricole déjà existante et ne créant au maximum qu'un (1) hectare de nouvelles superficies à vocation agricole, l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation est remplacée par l'obligation de production d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et l'envoi à ce dernier d'un plan à l'échelle du secteur visé par la coupe. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction de coupe intensive et/ou déboisement dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 15 paragraphes 4°, 5° et 6°, peut être levée pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole si l'avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifie le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.»

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

i) L'article 31 est modifié par le remplacement, au 3e paragraphe du 1er alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 du présent règlement»;

ii) L'article 31 est modifié par le remplacement, au 2e alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 excluant l'article 21 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 excluant l'article 21 du présent règlement».

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 35

L'article 35 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

«Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent également être réalisés à l'intérieur de la bande boisée à préserver en vertu de l'article 16 du présent règlement. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.»

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 36

L'article 36 est modifié par le remplacement, au 5e alinéa, du 4e point par le suivant :

«▪ vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois. Pour finaliser les travaux de remise en culture, le délai est de soixante (60) mois après la date de l'émission dudit certificat d'autorisation, pour les secteurs coupés dans les délais prévus précédemment.»

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 40

L'article 40 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

«Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un (1) an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne

peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux (2) ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.»

ARTICLE 20 AJOUT DE L'ANNEXE 5

L'annexe 5, comprenant le guide pratique pour la création de nouvelles superficies agricoles, est ajoutée, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 12e jour de décembre 2022.

Anne Caron, préfet	Patrick Hamelin, directeur général

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 14 décembre 2022.

Le secrétaire-trésorier,

Patrick Hamelin